



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 16 novembre 2021  
prise à l'encontre de la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS  
pour son établissement situé sur la commune de LAUWIN-PLANQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2013 modifié le 29 mars 2016 et le 10 janvier 2018 accordant à la société GOODMAN LAUWIN 1 (France) l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles (bâtiment A1) sur la commune de LAUWIN-PLANQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 mettant en demeure la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 pour son établissement situé à LAUWIN-PLANQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le donner acte du 3 août 2016 relatif à la reprise d'exploitation de l'entrepôt logistique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 par la société SAS AMAZON FRANCE LOGISTIQUE dont le siège social est situé parc d'activités du champ rouge à SARAN (45770) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juin 2022 constatant le respect par l'exploitant des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2021 susvisé ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 mettant en demeure la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 pour son établissement situé à LAUWIN-PLANQUE, sont abrogées.

## ARTICLE 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

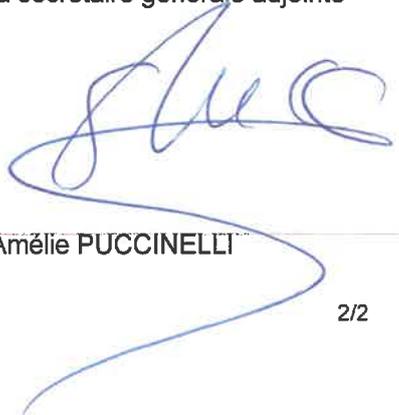
- au maire de LAUWIN-PLANQUE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **22 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI